

DECRET N°2008-812 DU 31 DECEMBRE 2008

Portant critères d'attribution
des bourses de stages.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 29 avril 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages ;
- Vu le décret n°96-118 du 02 avril 1996 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'étranger ;
- Vu le décret n° portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages ;
- Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

- Vu le décret n°2006-618 du 22 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu le décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages ;
- Vu le décret n°96-118 du 02 avril 1996 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'étranger ;
- Vu le Décret ° 94-223 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2008.

DECRETE :

TITRE I – ALLOCATIONS DE STAGES

Section 1 – Bourses Nationales

Chapitre 1- Stage sur le territoire national

Article 1^{er}: Tout agent de l'Etat et des collectivités locales peut prétendre à une formation et, pour ce faire, solliciter une bourse nationale de stage provenant du Budget National, des sociétés ou offices d'Etat et des entreprises et organismes privés.

Article 2: Tout postulant à une bourse nationale de stage sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- être candidat à une formation prévue au plan pluriannuel de formation du ministère ou de l'institution de tutelle ;
- obtenir l'avis motivé du ministre utilisateur ou du Président de l'institution de tutelle ou du maire de la commune ;
- être titulaire du diplôme de base exigé pour le stage ou être reçu, s'il y a lieu, à un concours ou à un test organisé par le Ministre en charge de la Fonction Publique ou par le Ministre de tutelle en collaboration avec le Ministre chargé de la Fonction Publique. Ce diplôme doit avoir servi au recrutement ou avoir été obtenu après recrutement ;
- avoir accompli un minimum de trois (03) années de services effectifs après la titularisation pour les Agents Permanents de l'Etat et quatre (04) années de services effectifs après la période d'essai pour les Agents Contractuels de l'Etat, sauf dérogation obtenue de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de stages dans le cadre des études doctorales et post-doctorales ;

Toutefois, des dérogations peuvent être également obtenues de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dans le cadre de la prise en compte des conditions exigées par les pays ou organismes donateurs pour l'octroi des bourses de stages ;

- avoir accompli trois (03) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois ou après succès à un concours professionnel, sauf dérogation obtenue de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dans le cadre des études doctorales et post-doctorales ;
- être au moins à trois (03) années de la retraite à partir de la date prévisible de fin de formation.

Article 2- Stage à l'étranger

Article 3 : Tout agent de l'Etat ou de collectivités locales candidat à une bourse nationale en vue d'un stage à l'étranger doit remplir, outre les conditions énumérées à l'article précédent, celles exigées par les pays ou les organismes dont relève l'établissement d'accueil.

Article 4 : Des allocations seront attribuées à ceux des postulants ayant rempli les conditions d'éligibilité ci-dessus en fonction des disponibilités budgétaires et/ou des places disponibles.

Section 2- Bourses Etrangères

Chapitre 1- Stage sur le territoire national

Article 5 : Tout postulant à une bourse étrangère de stage sur le territoire national doit satisfaire aux conditions exigées par les pays ou organismes donateurs ainsi qu'à celles objet des articles 2 et 8 du présent décret.

Chapitre 2- Stage à l'étranger

Article 6 : Tout postulant à une bourse étrangère de stage hors du territoire national doit satisfaire aux conditions exigées par les pays ou organismes donateurs ainsi qu'à celles relatives à l'attribution des bourses nationales de stages énumérées à l'article 2 du présent décret.

Article 7 : Tout bénéficiaire de stage à l'étranger qui, pour des cas de force majeure (troubles socio-politiques, xénophobie...) dûment constatés, a eu le cours normal de sa formation perturbé, peut solliciter auprès de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages, une nouvelle bourse pour poursuivre son stage.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Renouvellement et Suppression

Chapitre 1- Renouvellement

Article 8 : Toute prolongation de stage par un stagiaire boursier est interdite sauf dérogation spéciale obtenue après avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages.

Tout stagiaire (Agent Permanent de l'Etat ou Contractuel) qui prolonge délibérément son stage ou son séjour à l'étranger sans avoir obtenu cette dérogation spéciale est considéré comme ayant abandonné son poste et encourt les sanctions prévues dans la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et le décret n° 2008-377 du 24 mars 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.

Article 9 : La bourse peut être conservée au stagiaire ayant redoublé son année de formation pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé par l'administration, pour les stagiaires se trouvant sur le territoire national, et par les postes diplomatiques ou les structures de suivi des stagiaires pour ceux se trouvant à l'étranger.

Chapitre 2- Suppression

Article 10 : La bourse de stage est supprimée pour tout stagiaire :

- exclu de son établissement de formation ;

- en fin de formation ;
- en situation d'abandon.

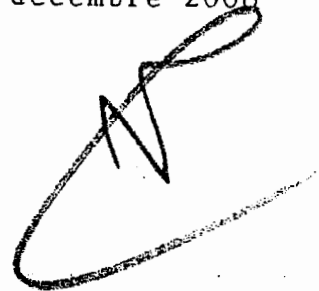
Article 11 : Tout changement d'orientation d'un stagiaire sans l'avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages entraîne la suppression de la bourse.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Relations de l'Extérieur et le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

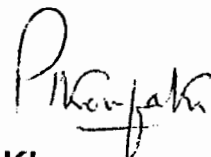
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



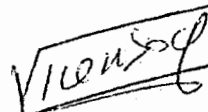
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement et
de l'Evaluation de l'Action Publique,

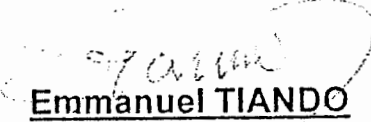


Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,


Vicentia BOCO

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,


Emmanuel TIANDO

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,


Moussa OKANLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,


Bio Gounou Idrissou SINA

ALIANCES : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MESRS 4 MTFP
4 MAEIAFBE 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -
FDSP 02 JO 1.-